

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

2013/ DREAL/PP0003

Décision préfectorale n° PP0003

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants

Vu l'arrêté n° 2013077-0006 donnant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Savoie

Vu l'arrêté n° 2013078-0023 de subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), de la ville d'Annecy, arrivée en préfecture le 31 janvier 2013

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de la Haute Savoie en date du 26 février 2013

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Haute Savoie le 14 mars 2013

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie par secteur les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et végétal, de modes doux de circulation et cheminements piétons ;

Considérant que la commune d'Annecy dispose par ailleurs d'un plan climat énergie territorial dont le diagnostic peut enrichir le diagnostic environnemental de l'AVAP et qui compte parmi ses objectifs la lutte contre les îlots de chaleur et l'encouragement à la performance énergétique des bâtiments en rénovation et construction neuve .

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la ville d'Annecy, objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 29 mars 2013

Pour le préfet de la Haute Savoie, par délégation
la directrice régionale

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de la Loire

Adresse postale : préfecture de la Loire 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint Etienne cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du département de l'Isère

Adresse postale : préfecture de l'Isère-12 place de Verdun-BP1043-38021 Grenoble cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).